



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-108

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

Sommaire

ARS /

| | |
|---|---------|
| R53-2022-07-29-00001 - 220014229 2022 07 29 PLOEUC LHERMITAGE (4 pages) | Page 3 |
| R53-2022-08-05-00001 - 350030995 2022 08 05 VEZIN LE COQUET (6 pages) | Page 8 |
| R53-2022-08-05-00002 - 350045308 2022 08 05 JANZE (4 pages) | Page 15 |
| R53-2022-08-02-00004 - 560004863 2022 08 02 BUBRY (4 pages) | Page 20 |
| R53-2022-08-04-00002 - Arrêté d'habilitation d'un Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT) au centre de santé du Réseau Louis Guilloux (2 pages) | Page 25 |
| R53-2022-08-04-00001 - Arrêté d'habilitation d'un Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT) au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Brest (2 pages) | Page 28 |
| R53-2022-08-04-00004 - Arrêté d'habilitation d'un centre public de vaccination au Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) de Quimper (2 pages) | Page 31 |
| R53-2022-08-04-00003 - Arrêté d'habilitation d'un centre public de vaccination au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Brest (2 pages) | Page 34 |

DRAAF /

| | |
|--|---------|
| R53-2022-07-29-00002 - Arrêté préfectoral modificatif N°2 portant modification de l'arrêté n°2021-12-22-00001 du 22 décembre 2021 relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2022, de chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces. (2 pages) | Page 37 |
|--|---------|

ARS

R53-2022-07-29-00001

220014229 2022 07 29 PLOEUC LHERMITAGE

ARRETE
portant extension de la capacité
de l'EAM et de l'EANM Résidence du COADOU
gérés par L'EPSMS AR GOUED situé à PLAINTTEL
et fixant la capacité à 47 places
FINESS : EAM : 220014229
FINESS : EANM : 220014237

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur

Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale du FAM en date du 15/06/1992 portant création de d'un foyer à double tarification de 24 places pour adultes lourdement handicapés situé à PLOEUC SUR LIE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM du COADOU ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale du FDV en date du 01/06/1992 portant création d'un foyer occupationnel de 21 places pour adultes handicapés situé à PLOEUC SUR LIE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 05/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du FDV du COADOU ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant les besoins en accueil temporaire sur ce territoire ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 03/06/2022 dans le cadre des négociations du CPOM ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'EPSMS AR GOUED est autorisé à créer une place d'hébergement temporaire sur l'EAM portant ainsi sa capacité totale de 24 à 25 places ainsi qu'à créer une place d'hébergement temporaire sur l'EANM portant ainsi sa capacité totale de 21 à 22 places située à PLOEUC L'HERMITAGE.

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

EAM :

| | |
|--------------------|-----------|
| Internat | 22 places |
| Accueil de jour | 2 places |
| Accueil temporaire | 1 place |

EANM :

| | |
|--------------------|-----------|
| Internat | 18 places |
| Accueil de jour | 3 places |
| Accueil temporaire | 1 place |

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : EPSMS « AR GOUED »
Adresse : Saint Quihouët 22940 PLAINTEL
N° FINESS : 220024053
SIREN : 200076818
Code statut juridique : 19 Etablissement Social et Médico-social départemental

La capacité totale de l'établissement est fixée à 47 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Résidence du COADOU
Adresse : Rue des Prés Morin 22150 PLOEUC L'HERMITAGE
N° FINESS : 220014229
SIRET : 200 076 818 00174
Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 22

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 2

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 40 Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 1

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EANM Résidence du COADOU
Adresse : Rue des Prés Morin 22150 PLOEUC L'HERMITAGE
N° FINESS : 220014237
SIRET : 200 076 818 00174
Code catégorie : 449 Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médicalisé pour PH
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 18

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médicalisé pour PH
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 3

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médicalisé pour PH
Code activité : 40 Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 1

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :


Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS, la Directrice générale des services départementaux, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 JUL. 2022**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé-Bretagne,
le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental


Christian COAIL

ARS

R53-2022-08-05-00001

350030995 2022 08 05 VEZIN LE COQUET

ARRÊTÉ

**portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Âgées Dépendantes LE PRESOIR à MORDELLES géré par le Centre intercommunal d'action
sociale (CIAS) A L'OUEST DE RENNES à MORDELLES par la création d'une Plateforme
d'Accompagnement et de Répit des aidants (PFR)
et maintenant la capacité à : 196 places**

FINESS : 350030995

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.313-19 et 20 et D.232-11 relatifs aux modalités de tarification, du fonctionnement et du transport des accueils de jour autonomes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 27 octobre 1993 portant création de 12 places de section de cure médicales au Logement Foyer de Mordelles gérée par le CIAS de Mordelles ;

Vu le dernier arrêté en date du 3 juin 2019 portant création d'une UHR par transformation de places au sein de l'EHPAD Les Champs Bleus à Vezin-le-Coquet et maintenant la capacité à 196 places ;

Vu la stratégie nationale « Agir pour les aidants » lancée le 23 octobre 2019 renforçant l'ambition d'accroître et de diversifier les solutions de répit à destination des proches aidants,

Vu le dossier de candidature déposé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) à l'Ouest de Rennes – Place Toulouse Lautrec 35310 MORDELLES ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation est accordée au CIAS à l'Ouest de Rennes pour la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants à sur le bassin de vie santé Rennes Ouest Brocéliande.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

| | |
|---|--|
| Raison sociale de l'entité juridique : | CIAS A L'OUEST DE RENNES |
| Adresse : | 1 place Toulouse Lautrec 35310 MORDELLES |
| N° FINESS : | 350012555 |
| N° SIREN : | 263501835 |
| Code statut juridique : | Centre Communal d'Action Sociale - 17 |

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 196 places – dont 14 places dédiées au PASA (à Vezin-le-Coquet) - réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

| | |
|--|--|
| Raison sociale de l'établissement : | RESIDENCE LE PRESOIR |
| Adresse : | 10 Rue des Déportés 35310 MORDELLES |
| N° FINESS | 350040978 |
| Code catégorie : | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500 |
| Code MFT : | ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45 |

Activité médico-sociale 1

| | |
|--------------------------|------------------------------------|
| Code discipline : | Accueil pour Personnes Âgées - 924 |
| Code activité : | Hébergement complet internat - 11 |
| Code clientèle : | Personnes Âgées Dépendantes - 711 |
| Capacité : | 46 |

Activité médico-sociale 2

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | Accueil Temporaire pour Personnes Âgées - 657 |
| Code activité : | Hébergement complet internat - 11 |
| Code clientèle : | Personnes Âgées Dépendantes - 711 |
| Capacité : | 1 |

Activité médico-sociale 3

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants (PFR) - 963 |
| Code activité : | 21 – Accueil de jour |
| Code clientèle : | 040 – Aidants / aidés PA |
| Capacité : | 0 |

Etablissement secondaire 1 :

| | |
|--|--|
| Raison sociale de l'établissement : | RESIDENCE LE CHAMP MOULIN |
| Adresse : | 1 rue Jean Moulin 35650 LE RHEU |
| N° FINESS | 350030714 |
| Code catégorie : | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500 |
| Code MFT : | ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45 |

Activité médico-sociale 1

| | |
|--------------------------|------------------------------------|
| Code discipline : | Accueil pour Personnes Âgées - 924 |
| Code activité : | Hébergement complet internat - 11 |
| Code clientèle : | Personnes Âgées Dépendantes - 711 |
| Capacité : | 25 |

Etablissement secondaire 2 :

| | |
|--|--|
| Raison sociale de l'établissement : | RESIDENCE LE PONT AUX MOINES |
| Adresse : | 6 rue de la Prouverie 35590 SAINT GILLES |
| N° FINESS | 350006920 |
| Code catégorie : | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500 |
| Code MFT : | ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45 |

Activité médico-sociale 1

| | |
|--------------------------|------------------------------------|
| Code discipline : | Accueil pour Personnes Âgées - 924 |
| Code activité : | Hébergement complet internat - 11 |
| Code clientèle : | Personnes Âgées Dépendantes - 711 |
| Capacité : | 50 |

Etablissement secondaire 3 :

| | |
|--|--|
| Raison sociale de l'établissement : | EHPAD LES CHAMPS BLEUS |
| Adresse : | 1 rue de Belle-Ile 35132 VEZIN LE COQUET |
| N° FINESS | 350030995 |
| Code catégorie : | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500 |
| Code MFT : | ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45 |

Activité médico-sociale 1

| | |
|--------------------------|------------------------------------|
| Code discipline : | Accueil pour Personnes Âgées - 924 |
| Code activité : | Hébergement complet internat - 11 |
| Code clientèle : | Personnes Âgées Dépendantes - 711 |
| Capacité : | 36 |

Activité médico-sociale 2

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | Accueil pour Personnes Âgées - 924 |
| Code activité : | Accueil de jour - 21 |
| Code clientèle : | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436 |
| Capacité : | 10 |

Activité médico-sociale 3

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | Accueil pour Personnes Âgées - 924 |
| Code activité : | Hébergement complet internat - 11 |
| Code clientèle : | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436 |
| Capacité : | 24 |

Activité médico-sociale 4

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | Accueil Temporaire pour Personnes Âgées - 657 |
| Code activité : | Hébergement complet internat - 11 |
| Code clientèle : | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436 |
| Capacité : | 4 |

Activité médico-sociale 5

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - 961 |
| Code activité : | Accueil de Jour - 21 |
| Code clientèle : | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436 |
| Capacité : | 0 |

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette modification n'impacte pas la durée de l'autorisation dont le renouvellement a été accordé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 05 AOUT 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

8 2 001 505

ARS

R53-2022-08-05-00002

350045308 2022 08 05 JANZE

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation de l'Accueil de Jour (AJ) Les P'tits Bonheurs géré par le service d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Les Dolmens par la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants (PFR) et maintenant la capacité totale à : 10 places

FINESS : 350045308

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.313-19 et 20 et D.232-11 relatifs aux modalités de tarification, du fonctionnement et du transport des accueils de jour autonomes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 10 octobre 2006 modifiant l'arrêté rejetant la demande de création d'un accueil de jour de 8 places sur la commune de Janzé,

Vu le dernier arrêté en date du 21 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'Accueil de jour autonome de Janzé géré par l'ADMR Les Dolmens à Janzé ;

Vu la stratégie nationale « Agir pour les aidants » lancée le 23 octobre 2019 renforçant l'ambition d'accroître et de diversifier les solutions de répit à destination des proches aidants,

Vu le dossier de candidature déposé par l'Association ADMR Des Dolmens JRS – 9 rue Clément Ader – 35150 JANZÉ et l'Association Droit de Cité – 9 rue des Frères Deveria 35300 FOUGERES ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'ADMR Les Dolmens pour la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants à Janzé. La PFR interviendra sur deux sites, correspondant aux territoires des filières gériatriques de Vitré et Fougères.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Raison sociale de l'entité juridique : | ADMR Les Dolmens |
| Adresse : | Village des services – 9 rue Clément Ader 35150 JANZÉ |
| N° FINESS : | 350041380 |
| N° SIREN : | 32748692 |
| Code statut juridique : | Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60 |

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 10 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

| | |
|--|--|
| Raison sociale de l'établissement : | ACCUEIL DE JOUR PA JANZE |
| Adresse : | 9 R CLÉMENT ADER 35150 JANZE |
| N° FINESS : | 350045308 |
| N°SIRET : | 32744869200134 |
| Code catégorie : | Centre de Jour pour Personnes Agées - 207 |
| Code MFT : | ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale - 9 |

Activité médico-sociale 1

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | Accueil pour Personne Âgées - 924 |
| Code activité : | Accueil de Jour - 21 |
| Code clientèle : | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées – 436 |
| Capacité : | 10 |

Activité médico-sociale 2

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants (PFR) - 963 |
| Code activité : | 21 – Accueil de jour |
| Code clientèle : | 040 – Aidants / aidés PA |
| Capacité : | 0 |

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette modification n'impacte pas la durée de l'autorisation dont le renouvellement a été accordé le 21 janvier 2021 pour 15 ans.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

05 AOUT 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

18 2 APRIL 2022

ARS

R53-2022-08-02-00004

560004863 2022 08 02 BUBRY

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

portant extension de 17 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Louis Honorati géré par le CCAS de BUBRY et fixant la capacité à : 75 places

FINESS : 560004863

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental
du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma de l'autonomie départemental 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Honorati géré par le CCAS de BUBRY ;

Vu la demande présentée par le CCAS de BUBRY et réceptionnée le 26 février 2021, en vue de d'étendre la capacité de l'EHPAD Résidence Louis Honorati de 17 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire ;

Considérant que l'attribution de 3 places d'hébergement temporaire est suffisante pour répondre aux besoins de la commune de Bubry ;

Considérant que le projet présenté répond aux circonstances locales de déséquilibre territorial constaté en EHPAD sur le territoire autonomie lorientais et permet une accessibilité financière de l'offre aux personnes âgées en attribuant ces places à un EHPAD habilité à l'aide sociale, que ces éléments sont constitutifs d'un motif d'intérêt général au sens de l'article D 313-2 V du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant la possibilité d'inscription au budget départemental, pour l'année d'ouverture, des financements nécessaires à la création des places ci-dessus indiquées ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Le CCAS de BUBRY est autorisé à étendre de 17 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire la capacité de l'EHPAD Louis Résidence Honorati sis rue des Moulins BP 7 – 56310 BUBRY
L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 72 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

| |
|---|
| Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS BUBRY Adresse : RUE DES MOULINS BP 7 56310 BUBRY N° FINESS : 56 000 587 8 SIREN : 265600650 Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale |
|---|

La capacité totale de l'établissement est fixée à 75 places et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

| |
|---|
| Raison sociale de l'établissement (ET) : RESIDENCE ONORATI Adresse : RUE DES MOULINS BP 7 56310 BUBRY N° FINESS : 56 000 486 3 SIRET : 265 600 650 00021 Code catégorie : 500 - EHPAD Code MFT : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI |
|---|

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour Personnes Âgées
Code activité : 11 - Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 - Personnes Agées dépendantes
Capacité : 72

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées
Code activité : 11 - Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 - Personnes Agées dépendantes
Capacité : 3

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **4 ans** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice départementale des services du conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes le **02 AOUT 2022**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan,

David LAPPARTIENT

Tél : 00 00 00 00.
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville

Code de l'Éducation : 133 - Établissements scolaires
Code de la Santé Publique : 133 - Établissements scolaires
Code de l'Éducation : 133 - Établissements scolaires
Code de l'Éducation : 133 - Établissements scolaires

Code de l'Éducation : 133 - Établissements scolaires
Code de l'Éducation : 133 - Établissements scolaires
Code de l'Éducation : 133 - Établissements scolaires
Code de l'Éducation : 133 - Établissements scolaires

Article 4 :
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.

Article 5 :
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.

Article 6 :
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.

Article 7 :
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.

Article 8 :
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.
L'État assure la continuité de l'enseignement public, quel que soit le régime scolaire ou universitaire.

02 AOUT 2022

Fait à Valenciennes le

Le Président du Conseil
Département de Valenciennes

Dominique LEBLANC

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Valenciennes

Le Directeur général

Philippe BOUQUIN

ARS

R53-2022-08-04-00002

Arrêté d'habilitation d'un Centre de Lutte
Anti-Tuberculeuse (CLAT) au centre de santé du
Réseau Louis Guilloux

Direction de la santé publique
Direction adjointe prévention et promotion de la santé

ARRETE
portant habilitation d'un centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)
au centre de santé du Réseau Louis Guilloux

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D3112-6 à D3112-11,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance,

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le Réseau Louis Guilloux pour le CLAT 35 le 9 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation d'un CLAT prévue au code de la santé publique est accordée au centre de santé du Réseau Louis Guilloux pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 2022. Son activité est assurée par les trois établissements suivants : le réseau Louis Guilloux, le centre hospitalier universitaire de Rennes et le centre hospitalier de Saint-Malo. La coordination administrative et financière est assurée par le réseau Louis Guilloux.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement du CLAT, conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, sont celles indiquées dans le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le CLAT fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle en vigueur, fixé par arrêté.

Article 4 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du Réseau Louis Guilloux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **04 AOUT 2022**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-08-04-00001

Arrêté d'habilitation d'un Centre de Lutte
Anti-Tuberculeuse (CLAT) au Centre Hospitalier
Universitaire (CHU) de Brest

Direction de la santé publique
Direction adjointe prévention et promotion de la santé

ARRETE
portant habilitation d'un centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)
au centre hospitalier universitaire (CHU) de Brest

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D3112-6 à D3112-11,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance,

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé par le CHU de Brest pour le CLAT 29 le 9 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation d'un CLAT prévue au code de la santé publique est accordée au CHU de Brest pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 2022. Son activité est assurée par les trois établissements publics suivants : le CHU de Brest, le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille à Quimper et le centre hospitalier de Morlaix. La coordination administrative et financière est assurée par le CHU de Brest.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement du CLAT, conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, sont celles indiquées dans le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le CLAT fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle en vigueur, fixé par arrêté.

Article 4 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du CHU de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **04 AOUT 2022**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-08-04-00004

Arrêté d'habilitation d'un centre public de
vaccination au Centre Hospitalier
Intercommunal de Cornouaille (CHIC) de
Quimper

Direction de la santé publique
Direction adjointe prévention et promotion de la santé

ARRETE
portant habilitation d'un centre public de vaccination
au centre hospitalier intercommunal de cornouaille (CHIC) de Quimper

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-3 et D3111-22 à D3111-26,
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation,
Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance,

Considérant le cahier des charges régional relatif à la mise en œuvre de la mission vaccination, hors PMI, en région Bretagne, validé par le comité de pilotage régional le 3 juin 2014 et actualisé en novembre 2021,

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation du centre public de vaccination de Quimper déposé par le CHIC Quimper le 9 mars 2022,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation d'un centre public de vaccination prévue au code de la santé publique est accordée au CHIC de Quimper pour une durée de trois ans à compter du 9 septembre 2022.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement du centre public de vaccination, conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, sont celles indiquées dans le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le centre public de vaccination fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle en vigueur, fixé par arrêté.

Article 4 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : Six mois avant l'échéance de l'habilitation du centre de vaccination, le CHIC de Quimper peut demander son renouvellement selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du CHIC de Quimper sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **04 AOUT 2022**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-08-04-00003

Arrêté d'habilitation d'un centre public de
vaccination au Centre Hospitalier Universitaire
(CHU) de Brest

Direction de la santé publique
Direction adjointe prévention et promotion de la santé

ARRETE
portant habilitation d'un centre public de vaccination
au centre hospitalier universitaire (CHU) de Brest

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-3 et D3111-22 à D3111-26,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance,

Considérant le cahier des charges régional relatif à la mise en œuvre de la mission vaccination, hors PMI, en région Bretagne, validé par le comité de pilotage régional le 3 juin 2014 et actualisé en novembre 2021,

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation du centre public de vaccination de Brest déposé par le CHU de Brest le 9 mars 2022,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation d'un centre public de vaccination prévue au code de la santé publique est accordée au CHU de Brest pour une durée de trois ans à compter du 9 septembre 2022.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement du centre public de vaccination, conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, sont celles indiquées dans le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le centre public de vaccination fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle en vigueur, fixé par arrêté.

Article 4 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : Six mois avant l'échéance de l'habilitation du centre de vaccination, le CHU de Brest peut demander son renouvellement selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du CHU de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 AOUT 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

DRAAF

R53-2022-07-29-00002

Arrêté préfectoral modificatif N°2 portant modification de l'arrêté n°2021-12-22-00001 du 22 décembre 2021 relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2022, de chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces.

Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral modificatif N°2
portant modification de l'arrêté n° 2021-12-22-00001 du 22 décembre 2021 relatif à la mise en œuvre du
dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole
(CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2022, de chantiers
collectifs de semis de couverts plus efficaces**

- Vu** le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu** le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-12-22-00001 du 22 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 2022-04-13-00001 du 13 avril 2022 ;
- Vu** les conditions météorologiques particulières de l'été 2022, en Bretagne ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2021-12-22-00001 du 22 décembre 2021 relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces en 2022 à son article 3 paragraphe 4 est modifié comme suit :

Après acceptation de l'aide, les bénéficiaires s'engagent à participer aux réunions de coordination proposées par les baies afin de bien définir l'organisation des chantiers.

Les chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces seront réalisés aux dates suivantes :

Pour les semis sous cultures : aux dates optimales convenues avec l'exploitant et la baie.

Pour les couverts après récolte :

Pour l'orge d'hiver : implantation au plus tôt selon les conditions météorologiques avec comme date butoir, le 25 août.

Pour le blé tendre/triticales et autres cultures d'été: implantation au plus tôt selon les conditions météorologiques avec comme date butoir, le 25 août.

Pour les couverts longs après pommes de terre : récoltées après le 10 septembre : implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre.

Pour les légumes : récoltés après le 10 septembre : implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté 2021-12-22-00001 du 22 décembre 2021 restent inchangés.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 29 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par Délégation,
Le directeur régional, de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Michel STOUMBOFF